



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un  
lotissement dans le secteur du Chardonnet »  
sur la commune de Veyre-Monton (63)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00453

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00453  
de soumettre à évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00453, déposée par l'OPHIS du Puy-de-Dôme le 10 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un lotissement dans le secteur du Chardonnet sur la commune de Veyre-Monton (63) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 31 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur la commune de Veyre-Monton, identifié comme pôle de vie par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération clermontoise ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « travaux, constructions et opérations d'aménagement [...] donnant lieu à un permis d'aménager [...] qui [...] couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier d'habitat comportant une surface de plancher prévisionnelle de 8250 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'environ 5,7 hectares ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique que le site est en partie inclus sur les coteaux thermophiles des pentes du Puy de Corent, identifiés dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne comme un corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état, mais qu'il ne caractérise pas ces milieux (absence d'inventaires qui permettrait de détecter la présence d'une flore spécifique aux milieux ouverts thermophiles et de déterminer le rôle du site dans la continuité écologique du secteur) et, par conséquent, n'évalue pas l'impact potentiel du projet sur cet enjeu ;

CONSIDÉRANT que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Plan local d'urbanisme (PLU) communal approuvé le 28 février 2014 concernant le secteur du Chardonnet n'intègre pas dans ses prescriptions la prise en compte de ce corridor identifié par le SRCE approuvé le 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'absence dans le dossier de caractérisation concernant l'éventuelle utilisation agricole actuelle du site (la parcelle n°708 de la section ZH était en partie déclarée à la PAC en 2016, pour une surface de 1,51 hectares de maïs) et, par conséquent, d'estimation de l'impact du projet sur l'activité agricole locale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet d'aménagement d'un quartier d'habitat sous forme d'un lotissement dans le secteur du Chardonnet sur la commune de Veyre-Monton (63) présenté par l'OPHIS du Puy-de-Dôme, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**- 8 JUIN 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03